

Provisoire

Réservé aux participants

22 août 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3456^e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 2 mai 2019, à 10 heures

Sommaire

Crimes contre l'humanité (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.19-07212 (F) 200819 220819



* 1 9 0 7 2 1 2 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Šturma
Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Saboia
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Wako
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Crimes contre l'humanité (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/725 et A/CN.4/725/Add.1)

M^{me} Galvão Teles, remerciant le Rapporteur spécial pour son excellent quatrième rapport (A/CN.4/725 et A/CN.4/725/Add.1), la présentation orale qu'il en a faite et les efforts de sensibilisation qu'il a déployés sans relâche, dit que les débats à la Sixième Commission et les commentaires et observations détaillés reçus des États, des organisations internationales et d'autres entités ont confirmé l'extrême importance du sujet et la nécessité de combler les lacunes du régime conventionnel existant. La Commission doit s'efforcer de maintenir cette dynamique positive.

Une future convention sur les crimes contre l'humanité constituerait la pierre angulaire de l'édifice que la communauté internationale est en train de construire pour promouvoir la responsabilité et faire en sorte que les crimes internationaux les plus graves ne restent pas impunis. Elle représenterait également une contribution supplémentaire de la Commission au droit pénal international, après les Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le projet de statut d'une cour criminelle internationale, et montrerait que, plus de soixante-dix ans après la création de la Commission, ses travaux n'ont rien perdu de leur vigueur et de leur pertinence.

De manière générale, les États ont accueilli favorablement la démarche suivie par la Commission pour élaborer les projets d'article et se sont félicités de la cohérence du projet d'articles avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a été dit qu'une future convention pourrait faciliter les poursuites au plan national, renforçant ainsi les dispositions du Statut relatives à la complémentarité, et que les travaux de la Commission contribueraient à combler une lacune du cadre juridique international existant, puisque le Statut de Rome ne se préoccupe pas de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité au niveau national.

En ce qui concerne l'intitulé du projet d'articles, M^{me} Galvão Teles dit qu'elle partage l'opinion exprimée par MM. Nolte et Tladi, ainsi que par Sir Michael Wood, selon laquelle le titre proposé par la Sierra Leone, « Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité », mérite d'être examiné sérieusement par le Comité de rédaction, car il expliciterait l'objet des travaux de la Commission et l'intérêt qu'ils présentent.

Tout en comprenant les motifs qui sous-tendent nombre des propositions formulées par les États en ce qui concerne le texte du projet de préambule, M^{me} Galvão Teles estime que c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a décidé de ne pas recommander d'y apporter de modification. Les commentaires et observations reçus à cet égard pourront être traités dans le commentaire.

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle approuve également la décision du Rapporteur spécial de ne recommander aucune modification au texte du projet d'article 1. Certains États s'étant toutefois déclarés favorables à l'ajout d'une clause de non-rétroactivité, la Commission voudra peut-être indiquer dans le commentaire que les règles du droit international coutumier continueront de régir les questions non réglées dans le projet d'articles. Une formule similaire figure dans le préambule d'autres conventions initialement élaborées par la Commission, notamment la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

Concernant la définition des crimes contre l'humanité, au projet d'article 3 le principal souci de la Commission et des États était de ne pas s'écarter de l'article 7 du Statut de Rome. Toutefois, comme l'a expliqué M^{me} Lehto, il y a de bonnes raisons d'omettre de ce projet d'article la définition du terme « sexe » (« *gender* »), et la solution proposée par le Rapporteur spécial, à savoir supprimer le paragraphe 3, paraît à cet égard pragmatique. M^{me} Galvão Teles appuie également la proposition du Rapporteur spécial d'élargir la clause « sans préjudice » figurant dans le projet d'article 3 à toute définition plus large des crimes contre l'humanité prévue par le droit international coutumier.

Bien que la Commission ait décidé en première lecture de ne pas définir le terme « victime », eu égard à la nécessité de prendre en considération les approches nationales divergentes sur ce point, le commentaire du projet d'article 12 devrait comporter des indications fondées sur la pratique et la jurisprudence internationales existantes quant aux personnes devant être considérées comme victimes.

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle comprend les raisons qui ont poussé le Rapporteur spécial à proposer un nouveau projet d'article intitulé « Transfèrement des personnes condamnées », suivant en cela une suggestion faite par la Suisse, mais estime qu'il serait plus logique de placer cette disposition après le projet d'article 14 plutôt qu'après le projet d'article 13, car le transfèrement des personnes condamnées concerne à la fois l'extradition et l'entraide judiciaire.

M^{me} Galvão Teles souscrit à la décision du Rapporteur spécial de ne pas faire figurer de disposition interdisant les amnisties dans le projet, idée appuyée par certains États mais à laquelle d'autres sont opposés, mais pense toutefois comme M. Tladi qu'ainsi que l'a suggéré la Sierra Leone une distinction devrait être opérée dans le commentaire entre d'une part les amnisties générales, interdites, et de l'autre les amnisties limitées et conditionnelles. Elle appuie également la proposition du Chili tendant à reformuler la première phrase du paragraphe 8 du commentaire du projet d'article 10 de manière à indiquer clairement que l'obligation faite aux États de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes exclut la possibilité de prendre des mesures d'amnistie pour les crimes contre l'humanité.

S'agissant de la création éventuelle d'un mécanisme institutionnel, M^{me} Galvão Teles approuve la décision du Rapporteur spécial de s'en tenir à l'approche adoptée par la Commission en première lecture. Il appartiendra aux États de décider si et à quel moment ils entendent négocier une convention sur les crimes contre l'humanité, et si, et à quel stade, ils prendront en considération l'initiative parallèle de certains États visant à élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre. De l'avis de M^{me} Galvão Teles, si un mécanisme institutionnel est mis en place, il devrait aussi viser le crime de génocide et peut-être également les crimes de guerre.

En ce qui concerne l'initiative parallèle elle-même, M^{me} Galvão Teles dit qu'elle approuve l'approche adoptée par le Rapporteur spécial, telle qu'il l'expose dans son quatrième rapport, ainsi que les observations formulées par d'autres membres de la Commission à ce sujet. La Commission devrait s'attacher à achever la deuxième lecture et à produire le meilleur projet d'articles possible sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il faut espérer que les États sauront tirer parti à la fois du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet à l'examen et de l'initiative parallèle pour atteindre leur objectif commun, à savoir se doter d'outils supplémentaires pour promouvoir la mise en œuvre du principe de responsabilité et faire en sorte que les auteurs des crimes internationaux les plus graves ne restent pas impunis.

M^{me} Galvão Teles souscrit à l'idée que le résultat final des travaux de la Commission prenne la forme d'un ensemble de projets d'article pouvant servir de base à une future convention. À cet égard, elle se félicite de la proposition du Rapporteur spécial de tenir des consultations pendant la session en cours au sujet de la recommandation qui sera faite à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du Statut de la Commission, et estime qu'il convient de réfléchir sérieusement à la meilleure manière de concilier les travaux de la Commission et l'initiative parallèle visant à élaborer une convention portant à la fois sur les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, même si ce sont les États qui en définitive trancheront.

M^{me} Galvão Teles dit qu'elle est favorable au renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction et soutient l'objectif du Rapporteur spécial visant à achever la deuxième lecture à la session en cours.

M. Hmoud, remerciant le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport très complet, dit que les réactions des États aux travaux de la Commission sur le sujet des crimes contre l'humanité, qu'elles aient été exprimées par les délégations à la Sixième Commission ou soumises à la Commission sous forme de commentaires et observations écrits, témoignent par leur volume et leur sérieux de l'importance majeure attachée par la

communauté internationale au sujet et aux travaux de la Commission sur celui-ci. Ces dernières années, le Rapporteur spécial a déployé des efforts considérables pour faire mieux connaître le projet au niveau international et faire en sorte que le résultat des travaux de la Commission soit accepté le plus largement possible. Il convient de le féliciter d'avoir concentré ses efforts sur l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité propre à combler une lacune du cadre juridique international existant et à contribuer à lutter contre l'impunité des auteurs de tels crimes, tout en se gardant d'élargir le projet à des questions dont la prise en compte risquerait de compromettre l'acceptation de la future convention.

Le projet d'articles relève à la fois de la codification et du développement progressif du droit international. Étant donné que le résultat des travaux de la Commission est censé prendre la forme d'un instrument juridique, il serait bon qu'il ne reflète pas exclusivement ni essentiellement la pratique des États mais crée de nouvelles obligations tout en restant compatible avec les autres conventions internationales de droit pénal et de droit humanitaire. Les projets d'article sont libellés de telle manière que toute future convention n'imposera pas à ses États parties d'obligations incompatibles avec leurs obligations existantes.

Les rapports du Rapporteur spécial et le texte des projets d'article proposés pour adoption en première lecture ont largement réussi à dissiper les inquiétudes initiales des États qui craignaient que les travaux de la Commission sur le sujet et leur résultat n'affaiblissent le Statut de Rome et la compétence de la Cour pénale internationale. Les projets d'article ne compromettent pas la capacité des États parties au Statut de Rome de coopérer efficacement avec la Cour et ne s'écartent pas du principe de complémentarité énoncé dans cet instrument. En réalité, l'obligation d'incriminer les crimes contre l'humanité en droit interne devrait combler une lacune des législations nationales et ainsi aider la Cour à réaliser son objectif de prévention de l'impunité.

La Commission a déjà affirmé que l'interdiction des crimes contre l'humanité constituait une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et la même conclusion peut être tirée de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. M. Hmoud dit qu'il n'est pas convaincu par l'argument selon lequel, parce que les projets d'article ne traitent pas des conséquences du caractère impératif de cette interdiction, celui-ci ne doit pas être mentionné dans le préambule. La Commission pourra en effet examiner cette question de manière plus approfondie dans le cadre de ses travaux sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). En outre, le caractère impératif de l'interdiction est un élément pertinent s'agissant de l'objet et du but de la future convention et de l'application des règles d'interprétation.

M. Hmoud dit qu'il ne voit pas la nécessité de viser les principes de non-intervention et de non-recours à la force dans le projet de préambule, car rien dans les projets d'article ne porte à croire qu'ils dérogeraient à ces principes, mais qu'il ne s'opposera pas à ce qu'ils le soient si d'autres membres de la Commission le jugent nécessaire.

Il n'y a pas lieu de modifier le champ d'application *ratione materiae* du sujet, qui est la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Pour ce qui est de son champ d'application temporel, bien que la non-rétroactivité des obligations conventionnelles soit un principe bien établi, comme l'a attesté la Cour internationale de Justice, il serait utile d'inclure un projet d'article pour le rappeler ou préciser que l'incrimination des actes concernés ne saurait avoir d'effet rétroactif. Une disposition de ce type aiderait les États à gérer les situations dans lesquelles la demande d'entraide judiciaire ou d'extradition concerne des faits survenus avant l'entrée en vigueur de la convention pour l'État requis.

En ce qui concerne l'obligation générale énoncée au projet d'article 2, il ne paraît pas nécessaire de remplacer l'expression « des crimes au regard du droit international » par « les crimes les plus graves ayant une portée internationale », car il est déjà indiqué dans le projet de préambule que les crimes contre l'humanité sont les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. Plus important, cette expression n'a

pas sa place dans le projet d'article 2, dont l'objectif principal est d'indiquer que les crimes contre l'humanité créent pour les États concernés des obligations de droit international.

La définition des crimes contre l'humanité énoncée au projet d'article 3 est très proche de celle figurant dans le Statut de Rome ; les quelques modifications apportées à celle-ci sont nécessaires dans la perspective d'une future convention ou pour tenir compte d'évolutions récentes. Ces modifications n'affectent en rien l'obligation faite aux États parties au Statut de Rome de coopérer avec la Cour pénale internationale pour aider celle-ci à accomplir sa mission. Cela étant, M. Hmoud appuie la recommandation du Rapporteur spécial concernant la notion de « persécution » au paragraphe 1 *h*) et la suppression du paragraphe 3 sur le « sexe » (« *gender* »).

Reconnaissant que M^{me} Lehto et d'autres, notamment Amnesty International, ont avancé des arguments convaincants en faveur de la suppression de l'exigence d'une corrélation entre la persécution et les autres actes visés dans le projet d'article, M. Hmoud dit qu'il estime qu'en l'absence d'une telle corrélation le terme « persécution » a un sens trop général et risque de donner lieu à des interprétations divergentes selon les systèmes juridiques nationaux. En tout état de cause, la persécution en tant que crime contre l'humanité s'accompagne presque toujours de meurtres, tortures, violences sexuelles, disparitions forcées ou d'autres crimes visés dans le projet d'article 3. Il n'y a pas, dans le libellé actuel de la définition figurant dans celui-ci, de faille qui permettrait aux auteurs de crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une persécution de rester impunis. M. Hmoud appuie toutefois la proposition tendant à supprimer les mots « ou le crime de génocide ou les crimes de guerre » à la fin du paragraphe 1 *h*).

La persécution de tout groupe pour tout motif reconnu comme inadmissible au regard du droit international en corrélation avec des crimes contre l'humanité doit être érigée en infraction pénale. Par ailleurs, étant donné que les restrictions liées aux catégories de genre définies au paragraphe 3 sont à la fois inapplicables et injustes, ce paragraphe devrait être supprimé.

L'ajout d'une référence au droit international coutumier dans la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 4 n'est pas justifié. S'il est raisonnable d'indiquer que la définition des crimes contre l'humanité au projet d'article 3 est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international ou loi nationale, il n'y a aucune raison d'élargir cette disposition au droit international coutumier. On voit mal l'intérêt d'indiquer que cette définition est sans préjudice de toute définition plus large prévue par le droit international coutumier, puisque étant donné que la formation et la modification des règles de ce droit relèvent d'un processus distinct, une telle définition pourra de toute façon voir le jour.

En ce qui concerne l'obligation de prévention énoncée au projet d'article 4, il n'est pas nécessaire d'ajouter la nouvelle phrase proposée, à savoir « Tout État s'engage à ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. », car cet engagement est implicite dans l'obligation de prévention énoncée aux projets d'articles 2 et 3. Cette phrase serait plus à sa place dans le préambule, où elle ferait fonction d'engagement général dont découlent les obligations énoncées dans les projets d'article et pourrait faciliter l'interprétation des obligations inscrites dans la future convention. Il faut se féliciter de ce que le Rapporteur spécial ait précisé que le libellé retenu indique que l'État en tant que tel ne commet pas de crimes et que les crimes sont commis par des personnes, bien que la responsabilité de l'État puisse être engagée à raison d'actes commis par ses agents.

Pour ce qui est du projet d'article 5, sur le non-refoulement, M. Hmoud rappelle qu'il a déjà dit que selon lui cette disposition relève du développement progressif du droit international, car il n'existe actuellement aucune obligation de non-refoulement en droit international coutumier. Il n'est toutefois pas opposé au maintien de ce projet d'article, non plus qu'à la suppression des mots « territoire relevant de la juridiction d'un », pourvu que le commentaire précise que le refoulement est interdit lorsque le territoire en question est un territoire où la personne concernée courrait un risque réel d'être victime de crimes contre l'humanité. Les États pourront, lorsqu'ils adhéreront à la future convention ou la ratifieront, formuler des déclarations interprétatives sur cette question aux fins d'en définir la portée.

En ce qui concerne le projet d'article 6, sur l'incrimination en droit interne, bien que le Rapporteur spécial recommande une version simplifiée du paragraphe 3 sur la responsabilité des chefs militaires, M. Hmoud dit qu'il préférerait quant à lui conserver la version détaillée figurant dans le texte actuel, qui établit une distinction entre chefs militaires et supérieurs hiérarchiques civils s'agissant des conditions d'engagement de leur responsabilité pénale. Si toutefois la Commission choisit la version abrégée, le commentaire devrait indiquer les différences existant dans les faits entre ces deux catégories de personnes en matière d'engagement de la responsabilité. En outre, il conviendrait de compléter le membre de phrase « avaient des raisons de savoir » figurant dans la version abrégée en y ajoutant les mots « en raison des circonstances de l'infraction », qui figurent dans la version actuelle du texte et sont nécessaires pour protéger les droits de l'accusé. La question de savoir si cette précision doit figurer dans le texte ou dans le commentaire pourra être examinée par le Comité de rédaction.

En ce qui concerne le projet d'article 7, sur l'établissement de la compétence nationale, un élément crucial du projet, M. Hmoud convient avec le Rapporteur spécial qu'il n'appelle aucune modification. Il n'est pas favorable à l'ajout d'une disposition qui donnerait priorité à une forme de compétence sur une autre, car c'est dans l'exercice de leur souveraineté que les États établissent telle ou telle compétence reconnue par le droit international. Néanmoins, le nouveau paragraphe qu'il est proposé d'insérer dans le projet d'article 13, qui énonce l'obligation faite à l'État requis de prendre dûment en considération la demande de l'État sur le territoire sous la juridiction duquel l'infraction alléguée a été commise, sera utile pour régler cet aspect des conflits de compétence. Son libellé pourrait être amélioré, en particulier parce que dans certaines situations l'intérêt de l'État de nationalité des victimes ou des auteurs sera prépondérant.

En ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3 du projet d'article 9 pour préciser que les conclusions de l'enquête préliminaire sont communiquées rapidement aux États concernés « selon qu'il convient », M. Hmoud dit qu'il n'est pas totalement convaincu par l'argument du Rapporteur spécial selon lequel cette modification refléterait la nécessité de faire preuve de prudence lorsque l'on rend compte d'enquêtes en matière de crimes contre l'humanité. En effet, bien que les traités relatifs à la lutte contre le terrorisme traitent de situations comparables et que les infractions en cause sont très délicates du point de vue de la sécurité nationale, ces traités ne prévoient pas une telle limitation. Le Comité de rédaction devrait réfléchir à une formule qui, tout en tenant compte des intérêts légitimes de l'État qui procède à l'enquête, ne confère pas à celui-ci un tel pouvoir discrétionnaire. L'expression « sans retard indu » pourrait convenir à cet effet.

M. Hmoud dit qu'il ne s'oppose pas à la modification proposée pour mieux aligner le projet d'article 10, relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), sur le libellé de l'article 7 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (la « formule de La Haye »). S'il est entendu que les États parties doivent s'acquitter de bonne foi de leurs obligations, le commentaire de ce projet d'article ou d'autres articles pertinents devrait rappeler qu'un État qui mène un simulacre d'enquête en vue d'exonérer ses agents ou autres nationaux de leur responsabilité pénale verra sa responsabilité internationale engagée pour violation des obligations qui lui incombent au titre de la convention.

Au sujet du projet d'article 11, M. Hmoud dit que s'il convient avec le Rapporteur spécial que les mots « y compris le droit des droits de l'homme » ne sont pas nécessaires, il estime, comme d'autres l'ont dit avant lui, qu'ils signalent expressément aux États qu'ils doivent respecter les droits fondamentaux des auteurs présumés. Pour répondre à certaines préoccupations exprimées à cet égard, le droit international humanitaire pourrait aussi être visé au paragraphe 1.

M. Hmoud n'a pas d'objection à la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3 du projet d'article 12 pour que seuls l'État sur le territoire duquel les actes ont été commis et l'État auquel ils sont attribuables soient tenus de garantir aux victimes le droit d'obtenir réparation. Le commentaire devrait toutefois préciser que cette disposition est sans préjudice du droit des autres États intéressés, comme l'État de nationalité de la victime, de faire de même.

M. Hmoud dit qu'il n'a pas d'idées bien arrêtées en ce qui concerne les autres modifications proposées. Il estime que le projet d'article 13 *bis* sur le transfèrement des personnes condamnées améliore le projet d'articles. Il appuie également la suppression de la dernière phrase du paragraphe 7 du projet d'article 14 sur l'entraide judiciaire, car elle risque d'être source d'incertitudes lorsque les États devront décider à quelles obligations conventionnelles il convient d'accorder la primauté. Enfin, M. Hmoud accueille avec satisfaction le nouveau paragraphe 9 du projet d'article 14, qui prévoit une coopération avec les mécanismes internationaux établis par des organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies qui ont pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité.

M. Hmoud dit qu'il aurait appuyé l'inclusion d'une disposition particulière sur les amnisties mais estime que celles-ci sont de toute façon incompatibles avec les obligations qui incombent aux États en vertu du projet d'articles, notamment les obligations d'incrimination et de répression. De même, bien que le projet ne comprenne pas de disposition sur les immunités, il paraît évident qu'un État qui invoquerait l'immunité de ses agents pour les soustraire à des poursuites pour crimes contre l'humanité violerait, entre autres, les obligations que lui imposent le paragraphe 5 du projet d'article 6, relatif à l'incrimination, et le projet d'article 10, relatif à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

S'agissant de l'initiative parallèle de certains États concernant les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, la Commission se trouve dans une situation malheureuse, au sens où le résultat d'années de travail sur le sujet à l'examen risque d'être incompatible avec cette initiative et où ces deux projets, qui font double emploi, risquent de se porter mutuellement préjudice au détriment de leur objectif commun, à savoir mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Peut-être serait-il donc prudent que la Commission, et en particulier le Rapporteur spécial, tienne des consultations avec les auteurs de cette initiative pour essayer de trouver une solution satisfaisante propre à préserver l'intégrité du projet de la Commission tout en réalisant l'objectif commun d'adoption d'un instrument juridique efficace. Bien sûr, l'existence de cette initiative parallèle aura une incidence sur la recommandation formulée par la Commission à l'intention de l'Assemblée générale au sujet de la forme définitive des projets d'article et des prochaines étapes à parcourir. M. Hmoud propose donc que la Commission garde du temps pour débattre de la meilleure ligne de conduite à adopter.

En conclusion, il recommande le renvoi au Comité de rédaction de l'ensemble du texte des projets d'article figurant dans le quatrième rapport.

M. Reinisch dit que, s'il partage les préoccupations exprimées par certains membres de la Commission au sujet de la longueur des rapports, celle du rapport à l'examen semble justifiée car ce rapport constitue la dernière étape de l'élaboration d'une future convention et prend en considération un large éventail d'observations émanant de diverses parties prenantes.

En ce qui concerne les modifications proposées, bien que le Rapporteur spécial ait vigoureusement plaidé en faveur de la suppression des mots « ou le crime de génocide ou les crimes de guerre » au paragraphe 1 *h*) du projet d'article 3, faisant valoir qu'exiger une corrélation entre la persécution et un génocide ou des crimes de guerre serait trop restrictif et que la formulation restante moyennant cette suppression, à savoir une « corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe », suffit à garantir que seuls les actes d'une certaine gravité constitueront des crimes contre l'humanité, M. Reinisch dit qu'il partage la préoccupation exprimée par M^{me} Lehto, à savoir qu'exiger une corrélation avec d'autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité pourrait également être indûment restrictif. Outre la proposition tendant à remplacer les mots « tout acte visé dans le présent paragraphe » par les mots « tout acte de même gravité » qui a été formulée par M^{me} Lehto, une autre solution, proposée par certains États, consisterait à supprimer entièrement la fin de l'alinéa *h*) du paragraphe 1 – « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou le crime de génocide ou les crimes de guerre ». Le Rapporteur spécial a fait valoir que cette approche risquait d'aboutir à une définition trop large des crimes contre l'humanité, mais même si l'exigence d'une « corrélation avec tout acte visé dans le présent

paragraphe » était elle aussi supprimée, il faudrait, pour pouvoir poursuivre les auteurs des actes en question, que ceux-ci aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Ainsi, l'élargissement de la définition du crime de persécution résultant de cette suppression ne serait peut-être pas, en réalité, aussi important qu'on le craint.

Le Rapporteur spécial a formulé des arguments convaincants en faveur de la suppression du paragraphe 3 du projet d'article 3, qui définit le terme « sexe » (« *gender* »). M. Reinisch dit que, bien que cette définition soit identique à celle du Statut de Rome et que de manière générale l'on doit suivre d'aussi près que possible le texte de cet instrument, il se range aux motifs avancés par le Rapporteur spécial pour appuyer la suppression proposée.

En ce qui concerne le projet d'article 5, sur le non-refoulement, M. Reinisch convient avec le Rapporteur spécial que les mots « le territoire relevant de la juridiction d'un » devraient être supprimés, de manière que l'application de l'obligation de non-refoulement ne soit pas indûment limitée à un territoire donné mais intervienne à chaque fois qu'une personne est remise par un État à un autre. Il craint toutefois comme M. Park que la suppression proposée n'ait pour effet de remettre implicitement l'accent sur le territoire, et il appuie donc la proposition de ce dernier tendant à remplacer les mots « sur le territoire relevant de » par le mot « dans » au paragraphe 2.

Constatant que de nombreux États ont critiqué le caractère exagérément normatif du paragraphe 3 de l'article 6 sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, M. Reinisch dit qu'il approuve le texte plus concis et plus souple proposé par le Rapporteur spécial pour ce paragraphe.

M. Reinisch dit qu'il n'est pas favorable à la suppression des mots « y compris le droit des droits de l'homme » au paragraphe 1 du projet d'article 11. S'il comprend l'argument du Rapporteur spécial selon lequel, le droit des droits de l'homme faisant partie intégrante du droit international, l'invoquer uniquement au paragraphe 1 de l'article 11 et non à chaque fois que le droit international est mentionné risque d'avoir des conséquences fâcheuses, il estime toutefois que s'agissant de garantir le traitement équitable des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime, les normes des droits de l'homme garantissant l'équité du procès revêtent une importance particulière. Il n'est parfois pas inutile de rappeler l'évidence. En réponse à la crainte que la mention expresse du seul droit des droits de l'homme ne soit interprétée comme reléguant le droit international humanitaire au second plan, il conviendrait, comme l'ont proposé plusieurs membres de la Commission, de viser également celui-ci au paragraphe 1.

M. Reinisch dit qu'il n'est pas convaincu que le projet d'article 13 *bis*, sur le transfèrement des personnes condamnées, soit nécessaire, car il semble traiter d'une question que soulèvent également de nombreuses infractions autres que celles visées dans les projets d'article. Même si l'on admet avec M^{me} Lehto que ce projet d'article supplémentaire est une disposition type des conventions de droit pénal modernes, on voit mal ce qui la justifie dans le présent contexte.

En ce qui concerne l'initiative parallèle visant à élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre, M. Reinisch dit qu'il partage la crainte exprimée par certains membres que cette initiative et le projet d'article 14 de la Commission sur l'entraide judiciaire ne se renforcent ni ne se complètent réellement. Il estime comme le Rapporteur spécial que la poursuite simultanée de ces deux projets par les États risque d'être source de difficultés et de confusion.

Pour ce qui est de la forme définitive du projet d'articles, M. Reinisch pense comme le Rapporteur spécial qu'il devrait être transmis aux États pour servir de base à l'adoption d'une convention. Pour conclure, il recommande le renvoi des projets d'article au Comité de rédaction et exprime l'espoir que la Commission sera en mesure d'achever ses travaux sur le sujet à la session en cours.

La séance est levée à 11 heures.